

[\[ Vers la maîtrise des armements dans l'espace extra-atmosphérique \]](#) [\[ L'usage de la force par les Etats-Unis est-il en train de changer le droit international ? \]](#) [\[ G-8 \]](#) [\[ Glossaire de la diplomatie \]](#) [\[ Guerre de l'information et mots de la guerre \]](#)

## **VERS LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

Jozef Goldblat  
23 janvier 2004

Depuis le début des années 60, l'espace extra-atmosphérique est devenu une arène d'affrontement militaire. Les superpuissances commencèrent à utiliser des satellites artificiels de la Terre pour les communications, la navigation, la reconnaissance, l'alerte avancée contre des attaques de missiles, les prévisions météorologiques et la vérification des traités sur la maîtrise des armements. Actuellement, les Américains détiennent environ 110 engins spatiaux opérationnels à usage militaire, les Russes 40, et le reste du monde approximativement 20. La tentative de maîtriser la course aux armements dans l'espace fut initiée le 27 janvier 1967 quand le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, fut ouvert à la signature. Le traité stipule que l'espace extra-atmosphérique appartient à l'humanité toute entière et ne peut pas faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par un autre moyen. Ces stipulations furent consolidés par les principes relatifs à l'observation de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Les principes exigent que les activités d'observation soient effectuées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quelque soit leur niveau de développement économique, social, technologique ou scientifique, et que les besoins des pays en voie de développement soient particulièrement pris en considération. Cependant, la controverse à propos de la défense anti-missiles, et le retrait des Etats-Unis du traité limitant une telle défense (le traité ABM), a mit en évidence la nécessité de créer un régime plus strict.

Il convient de noter que le terme « espace extra-atmosphérique » n'a jamais été formellement défini. De toutes les définitions non officielles qui existent, celle la plus largement reconnue le définit comme l'espace entourant la Terre dans lequel les objets peuvent se mouvoir sans propulsion artificielle et sans en être empêché par la résistance de l'atmosphère terrestre ; il s'étend vers l'infini depuis une altitude de quelque 100 Km.

### **Le traité sur l'espace**

Bien que conçu pour régler les usages de l'espace à des fins pacifiques seulement, le traité sur l'espace extra-atmosphérique contient un article qui se rapporte directement à la maîtrise des armements.

Les dispositions relatives à la maîtrise des armements

Se basant sur une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée à l'unanimité en 1963, le traité sur l'espace interdit la mise en orbite de tout objet portant l'arme nucléaire ou tout autre type d'arme de destruction massive, aussi bien que l'installation de telles armes sur la Lune ou tout autre corps céleste. Le terme « armes de destruction massive » n'a pas été défini par le traité, mais les négociateurs étaient d'accord que les armes de destruction massive comprennent non seulement les armes nucléaires, mais aussi les armes chimiques et biologiques. Il était également convenu que le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques était compatible avec l'utilisation militaire non offensive, comme la mise en orbite des satellites militaires pour la reconnaissance, la surveillance, les communications et l'alerte avancée. Le traité interdit la mise en place de bases, d'installations et de fortifications militaires, les essais de tout type d'arme et la conduite de manœuvres militaires sur tous les corps célestes. Toutefois, l'emploi du personnel militaire pour les activités scientifiques est autorisé. Il n'y a pas de dispositions pour la vérification du respect du traité, mais des consultations sont prévues dans le cas où une partie estime que les activités projetées par une autre partie peuvent causer des interférences potentiellement nuisibles aux activités d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace. Tout Etat a le droit de se retirer du traité en transmettant une notification formelle à cet effet aux dépositaires du traité, c'est-à-dire, aux gouvernements de la Russie, de la Grande Bretagne et des Etats-Unis. Le retrait prendrait effet un an après réception de la notification.

## **Evaluation**

D'un point de vue technique, les armes de destruction massive en orbite autour de la Terre présenteraient de graves inconvénients. Frapper une cible prédéterminée sur la surface de la Terre à partir de l'orbite ne serait faisable qu'à certaines heures ou certains jours. Le dysfonctionnement d'une arme en orbite pourrait causer à l'ennemi, à un Etat tiers, ou même au pays lanceur de l'arme, des dommages imprévus considérables. Il y aurait également des problèmes d'entretien, de contrôle et de récupération. Les armements pourraient être interceptés ou rendus inopérants. Les placer dans des stations orbitales pilotées ne supprimerait que quelques uns des ces inconvénients opérationnels.

Les inconvénients de l'installation dans l'espace extra-atmosphérique d'armes de destruction massive semblent l'emporter sur leur utilité militaire. En les bannissant, les grandes puissances n'ont pas sacrifié beaucoup, parce que l'espace extra-atmosphérique n'a pas été totalement dénucléarisé : il n'est pas interdit de lancer des missiles balistiques transportant des charges nucléaires à travers l'espace extra-atmosphérique. Le déploiement dans l'espace d'armes non capable de destruction massive n'est pas sujet aux restrictions.

Depuis octobre 1967, date de l'entrée en vigueur du traité sur l'espace extra-atmosphérique, des propositions ont été faites d'amender le texte du traité pour le rendre applicable à toutes les catégories d'armes. Le terme « arme » devrait alors être clairement défini. Jusqu'à présent, un tel amendement n'a pas été formellement présenté.

En dépit de ses lacunes, le traité sur l'espace extra-atmosphérique, ratifié par plus de 100 Etats, est devenu un obstacle légal à l'installation de dispositifs explosifs nucléaires dans l'espace destinés à faire fonctionner les lasers, comme il était projeté dans les années 80 par l'initiative de défense stratégique américaine.

## **L'accord sur la Lune**

Suite à une initiative soviétique, l'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes fut ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

Les dispositions relatives à la maîtrise des armements

L'accord sur la Lune, qui amplifie les articles pertinents du traité sur l'espace extra-atmosphérique, entra en vigueur en 1984. Il confirme la démilitarisation de la Lune et interdit l'usage de la force et tout autre acte hostile sur la Lune. Simultanément, il interdit l'usage de la Lune pour les actes dirigés contre la Terre et la Lune, ainsi que contre les vaisseaux spatiaux et leur personnel.

Il n'est pas permis de placer sur orbite autour de la Lune, ou sur tout autre trajectoire en direction ou autour de la Lune des objets portant des armes nucléaires ou une autre arme de destruction massive, ou bien installer ou utiliser de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune. La mise sur orbite autour de la Lune des armements de type classique n'est pas interdite. Il est, néanmoins, défendu d'aménager sur la Lune des bases, installations et fortifications militaires, d'y faire les essais d'armes de tout type et d'y effectuer des manœuvres militaires.

A la différence du traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'accord sur la Lune ne nécessitait pas le consentement des grandes puissances pour entrer en vigueur. Il n'a qu'un dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU.

## **Evaluation**

L'accord sur la Lune a été ratifié par très peu d'Etats (10 seulement), probablement parce que le danger d'une guerre menée depuis un corps céleste contre un Etat sur la Terre semble une perspective irréaliste. Les effets de l'engagement de n'utiliser la Lune ou tout autre corps céleste que pour des objectifs pacifiques sont ainsi, du point de vue de la maîtrise des armements, même moins importants que l'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre les armes de destruction massive.

En mettant en avant la liberté de la recherche scientifique, l'accord réitère une clause du traité sur l'espace extra-atmosphérique qui dispose que l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaires à l'exploration pacifique de la Lune n'est pas interdite. Cependant, les termes « équipement » et « installation » n'ont pas été définis. Ils peuvent prêter à des interprétations non compatibles avec les objectifs de l'accord.

## **La convention sur l'immatriculation**

La convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature le 14 janvier 1975, complète le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Elle complète également la convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux et traite (comme l'accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans

l'espace extra-atmosphérique) des aspects juridiques et techniques de la coopération internationale dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

### **Les dispositions principales**

Selon la convention sur l'immatriculation, en vigueur depuis 1976 et à laquelle plus de 40 pays ont adhéré, tout objet spatial mis sur orbite terrestre, ou au-delà, doit être immatriculé dans un registre national. Dès que c'est possible, l'Etat lanceur doit communiquer au Secrétaire général des Nations Unies, le dépositaire de la convention, des informations sur la désignation de l'objet spatial ou son numéro d'immatriculation, la date, le territoire et le lieu du lancement, les paramètres orbitaux et la fonction de l'objet. Tout Etat d'immatriculation (défini par la convention comme Etat dans le registre duquel l'objet spatial a été inscrit) a aussi le devoir de notifier au dépositaire, autant que possible, les objets spatiaux qui ne sont plus sur orbite.

### **Evaluation**

En plus du traité sur l'espace extra-atmosphérique et de l'accord sur la Lune, les mesures relatives à la maîtrise des armements dans l'espace extra-atmosphérique incluent : la prohibition des explosions nucléaires dans l'espace par le traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires ; la limitation de systèmes de missiles antimissile balistiques par le traité ABM de 1972 (défunt) ; l'engagement, sur la base de la convention Enmod de 1977, de ne pas utiliser à des fins hostiles les techniques de modification de l'environnement, définies comme techniques pouvant changer la dynamique, la composition ou la structure de la Terre ou de l'espace extra-atmosphérique ; et, enfin, l'interdiction, selon le traité SALT II de 1979 (pas en vigueur), de systèmes de bombardement à orbite fractionnaire ( FOBS).

Les mesures ci mentionnées semblent avoir été observées, tandis que les dispositions de la convention sur l'immatriculation ont été souvent outrepassées. Il y eut des délais excessifs dans la notification de lancement d'objets dans l'espace, ou des lancements jamais annoncés, comme l'ont corroboré les sources non gouvernementales. De plus, les puissances spatiales ne fournissent aucun renseignement sur les fonctions militaires des objets qu'elles lancent.

Pour renforcer la convention sur l'immatriculation, d'importantes informations supplémentaires seraient nécessaires : la description précise des objets spatiaux, incluant leur masse, leur taille, les sources énergétiques disponibles à bord, leur mission, la présence ou l'absence d'armes et les changements possibles d'orbite. Il ne semble pas qu'il y ait de raisons pour que les prévisions de lancement ne soient pas fournies, ni pour que les lancements ne soient pas déclarés avant qu'ils soient effectués ou immédiatement après. Une agence pour la supervision de la convention et la vérification serait également utile. Chaque Etat partie à la convention a le droit de proposer des modifications.

### **Les armes anti-satellites**

L'utilité militaire des satellites sur orbite terrestre en a fait des cibles attrayantes et faciles à atteindre. Ces circonstances accélèrent le développement d'armes anti-satellites (ASAT). Les Etats pourraient prendre des mesures pour augmenter les chances de survie de leurs satellites, par exemple, en les renforçant ou en les équipant de capacités de manœuvre. Toutefois, de telles mesures seraient coûteuses et difficiles à mettre en œuvre. De plus, elles ne garantiraient pas une protection efficace contre toutes les menaces possibles : de là l'intérêt pour des interdictions ou, au moins, restrictions juridiquement contraignantes.

Interdiction totale des armes anti-satellites

Une solution globale du problème ASAT impliquerait une prohibition de tous les systèmes capable d'attaquer et d'endommager gravement les satellites. Les Etats acceptant une telle approche renonceraient à la possession de systèmes ASAT et aux essais de systèmes ayant les capacités d'ASAT comme, par exemple, les missiles balistiques intercontinentaux ou les missiles anti-missiles. Les intercepteurs ASAT existants devraient alors être détruits. Cependant, une interdiction totale des armes anti-satellites, même si elle était acceptée, ce qui est improbable, serait difficile à vérifier.

### **Interdiction des essais des armes anti-satellites**

En une solution partielle du problème ASAT, les parties renonceraient à tout test de système anti-satellite ainsi qu'au déploiement de tout arme dans l'espace. Cependant, un tel régime n'offrirait pas de protection durable aux satellites, car la possession d'armes ASAT et d'armes pouvant être basées dans l'espace ne serait pas interdite : elles pourraient être maintenues sur Terre prêtes à l'usage.

### Limitation des armes anti-satellites

Dans un régime encore moins restrictif, les Etats se priveraient seulement de systèmes capables de frapper des satellites en hautes orbites. Bien que la plupart de satellites militaires soient lancés sur orbites basses, les satellites sur orbites hautes (particulièrement ceux d'alerte avancée) sont extrêmement sensibles : leur préservation est considérée comme essentielle au maintien de la stabilité stratégique. Une telle mesure, cependant, peut être facilement contournée : permettre la construction des armes capables de frapper les satellites sur orbites basses rendrait très difficile la vérification de l'interdiction des armes capables de frapper les satellites sur orbites hautes.

### Perspectives

Sous l'un ou l'autre de ces régimes, différents moyens (incluant les attaques contre les installations terrestres qui s'y rapportent) pourraient être utilisés pour endommager les satellites. Néanmoins, si tous les essais étaient interdits, l'emploi en premier d'une arme anti-satellite non testée au début d'une crise internationale serait moins encline à se produire à cause de l'incertitude concernant son fonctionnement.

Des négociations sur la maîtrise des armements antisatellite ont eu lieu en 1978-1979 entre l'URSS et les USA. Elles ont été suspendues sans apporter de solutions aux problèmes posés. Toutefois, depuis, les deux pays ont observé un moratoire sur les essais d'armes ASAT. La maîtrise des armements dans ce domaine est particulièrement difficile à négocier à cause de ses implications pour la défense contre les missiles balistiques stratégiques. En effet, un dispositif capable d'intercepter des missiles d'une portée intercontinentale serait certainement capable de mettre hors usage ou détruire des satellites placés sur une orbite terrestre basse. Expérimenter avec un tel système pourrait déclencher une course aux armements antisatellite et provoquer un conflit armé qui mettrait en danger les satellites de tous les pays. Il faut rappeler que dans les traités de limitation et de réduction des armements nucléaires, de même que dans le traité sur les forces armées classiques en Europe (CFE), les parties convinrent que la reconnaissance par satellites était une activité légitime. Ceci implique l'interdiction d'emploi des armes contre les satellites utilisés pour vérifier la mise en application des mesures de la maîtrise des armements. Il est même interdit de recourir à la dissimulation empêchant la vérification par satellites.

### Les mesures de confiance

Depuis 1982, la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (Paros) figure à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Pendant un certain temps, une attention considérable fut consacrée aux mesures de confiance capables de promouvoir la transparence et la prédictibilité des activités spatiales des Etats. Un code de conduite (appelé également « code de la route ») dans l'espace a été proposé pour éviter toute action qui pourrait compromettre le fonctionnement des objets spatiaux, qu'ils soient civils ou militaires. Les Etats s'engageraient à observer des distances minimales entre les objets placés sur la même orbite, tout comme des limitations de vitesse pour des objets se rapprochant les uns des autres. Des restrictions sur les survols et sur la poursuite des satellites étrangers devraient également être adoptées. Les risques de collisions accidentelles qui pourraient être confondus avec des actes d'agression seraient ainsi diminués. Il a été suggéré par certains que des zones d'exclusion autour des satellites pourraient fournir une mesure de sécurité contre les mines spatiales capables de suivre les satellites et exploser sur commande. Cependant, l'instauration de telles zones poserait un problème à cause du grand nombre de satellites en orbite autour de la Terre, en particulier le nombre de satellites qui se trouvent sur l'orbite géostationnaire (36000 km au dessus de l'équateur). D'autres ont suggéré qu'un accord multilatéral soit négocié exigeant une notification préalable de tous les lancements de missiles balistiques. D'autres encore voyaient le besoin des inspections internationales des sites de lancement.

La possibilité de créer des institutions internationales qui traiteraient de sujets concernant l'espace extra-atmosphérique a été également discutée. A la fin des années 70, la France proposa la création d'une agence internationale de surveillance par satellites (l'ISMA). Un groupe d'experts des Nations Unis qui avait étudié la proposition française conclut que les installations techniques pour cette agence pourraient être acquises par étapes en commençant par un centre de traitement et d'interprétation des images, procédant aux installations qui recevraient des données provenant des satellites d'observation de différents Etats, et aboutissant à l'ISMA ayant en plus d'installations terrestres un certain nombre de ses propres satellites. Cette idée ne se matérialisa pas à cause de l'attitude négative de pays qui possédaient déjà des satellites de reconnaissance. D'autres propositions comportaient la création d'une organisation spatiale mondiale, d'un inspectorat international de l'espace, d'un centre international de trajectographie, d'un centre international pour la collecte et la diffusion de données concernant les lancements dans l'espace, ainsi que des agences régionales.

## Les initiatives récentes

En 2000, la Chine proposa qu'un nouvel instrument international (voire plusieurs instruments) concernant la militarisation de l'espace extra-atmosphérique soit négocié car, d'après elle, les instruments existants n'étaient pas suffisamment efficaces. L'accord recherché par la Chine interdirait les essais, le déploiement et l'emploi des armes, des systèmes d'arme ou de leur composants, dans l'espace extra-atmosphérique, sans pour autant affecter le droit de l'utiliser à des fins pacifiques. Les organisations internationales seraient chargées de garantir que les parties remplissent leurs obligations. La coopération internationale devrait promouvoir les échanges et l'assistance technique pour les projets pacifiques afin que tous les pays puissent partager les bénéfices du progrès scientifique dans l'espace extra-atmosphérique. Des inspections, ou des moyens alternatifs, seraient utilisés pour prévenir les violations. Ces mesures de confiance pourraient réduire les suspicions concernant le respect des obligations. Un mécanisme de consultation pourrait être instauré pour s'occuper de litiges.

La Russie, favorable à un accord interdisant le déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, élaborera avec la Chine, en 2002, un document de travail contenant les éléments d'un traité qui interdirait : la mise sur orbite terrestre de tout objet transportant tout type d'arme ; l'implantation d'armes sur les corps célestes ou leur stationnement dans l'espace extra-atmosphérique de quelque manière que ce soit ; le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des objets spatiaux ; ainsi que l'assistance à d'autres Etats ou organisations conduire des activités interdites par le traité. Plusieurs participants à la Conférence du désarmement ont trouvé cette proposition digne d'examen. Certains Etats préfèrent qu'un protocole approprié au traité sur l'espace extra-atmosphérique soit élaboré plutôt qu'un nouveau traité. Cependant, les Etats-Unis, qui disposent d'une supériorité indéniable dans l'utilisation militaire de l'espace extra-atmosphérique et sont déterminés à maintenir leur prédominance, considèrent que l'actuel régime international régulant les activités dans l'espace leur convient pleinement. Ils n'éprouvent pas le besoin d'un nouvel accord.

## Conclusion

Déployer des armes ou leurs principaux composants dans l'espace et viser des objets basés dans l'espace depuis la Terre ou depuis l'espace ferait de l'espace extra-atmosphérique un champ de bataille potentiel. De plus, aussi longtemps que les armes spatiales ne sont pas expressément interdites, il y a un risque de conflit non intentionnel dans l'espace : la désintégration de satellites sur orbite résultant des activités pacifiques pourrait être pris par un pays, dont les satellites ont été endommagés ou détruits par des débris spatiaux, comme une attaque militaire justifiant des représailles. Ceci aurait des conséquences incalculables pour la sécurité mondiale.

## L'USAGE DE LA FORCE PAR LES ETATS-UNIS EST-IL EN TRAIN DE CHANGER LE DROIT INTERNATIONAL ?

Marcelo G. Kohen

23 janvier 2004

Dans une prise de position inattendue (« How War Left the Law Behind », New York Times, 21 novembre 2002), Michael J. GLENNON, professeur de droit à la Fletcher School of Law and Diplomacy, prétendait que l'interdiction de l'usage de la force, par la Charte des Nations Unies, n'était plus contraignante, dès lors qu'en pratique les Etats-Unis et d'autres états violent la règle en question depuis les deux dernières décennies.

Compte tenu de cette pratique, Glennon écrit : « *Les Etats-Unis ont donc raison : il ne serait pas illégal d'attaquer l'Irak, même sans l'aval du Conseil de Sécurité* ».

Non seulement il s'agit d'une appréciation radicale sur le droit international, sans fondement juridique solide, mais encore, si elle était prise au sérieux aux Etats-Unis, elle pourrait renvoyer l'humanité à un ordre du monde hobbesien, avec moins de moyens encore de contenir la propension des Etats-Unis à user de leur puissance militaire.

### ***La Force des USA et la Charte des Nations Unies***

Presque dès la création des Nations Unies, une tension se fit jour, entre d'une part, la puissance militaire des Etats-Unis et leur tendance à s'en servir et, d'autre part, l'interdiction par la Charte de recourir à la force, sauf en cas de légitime défense.

De nombreux présidents américains et le Congrès ont interprété par la suite bon nombre de conflits controversés comme constituant une « attaque armée » contre les Etats-Unis conduisant les diverses instances (américaines) à invoquer le droit à la légitime défense.

Tandis que, selon la Charte, « *attaque armée* » signifie une attaque soutenue militairement à la frontière d'un Etat, et *légitime défense* nécessairement une riposte, immédiate et proportionnée pour écarter cette attaque, les Etats-Unis ont élargi le concept de la force autorisée en guise de légitime défense, telle qu'elle était conçue lors des décennies antérieures pour inclure des attaques réelles ou imaginaires contre leurs navires ( Golfe du Tonkin, 1965), leurs élèves médecins (Grenade, 1983), leurs pilotes (Libye, 1984), leurs intérêts dans l'hémisphère sud (Nicaragua dans les années 1980), leur politique antidrogue (Panama, 1989) ou des présidents (Irak, 1993), pour ne citer que quelques exemples.

Dans aucun de ces exemples, les Etats-Unis n'ont subi une attaque armée selon le droit international ; ils n'ont d'ailleurs ni requis ni obtenu l'aval du Conseil de Sécurité pour l'usage de la force.

### ***Sans l'autorisation du Conseil de Sécurité***

Les théories énoncées par les Etats-Unis au cours de la dernière décennie arguant d'une autorisation implicite ou indéfinie du Conseil de Sécurité de patrouiller dans les zones interdites de survol au nord et au sud de l'Irak ou de bombarder des cibles irakiennes ne trouvent pas davantage leur justification dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU durant la même période. La Résolution 687 (1991) proclama le cessez-le feu dans la Guerre du Golfe (1991) et mit fin à l'autorisation de l'usage de la force en Irak selon les termes de la Résolution 678 (1990).

La Résolution 687 établit aussi un nouveau régime pour l'Irak comportant la démilitarisation pacifique et la neutralisation des armes de destruction massive. La Résolution 1441 du Conseil de Sécurité votée le 13 octobre 2002 poursuit les efforts de désarmement et non d'invasion de l'Irak.

Par conséquent, à moins d'une autorisation expresse d'une action militaire dans une Résolution ultérieure, une invasion de l'Irak par les Etats-Unis constituerait une violation de la Charte.

Alors que la communauté internationale s'est généralement peu opposée à l'usage limité de la force par les Etats-Unis au nord et au sud de l'Irak pour renforcer les zones de survol interdites aux avions irakiens, la critique internationale fut conséquente à l'égard de la campagne militaire au Vietnam , en Grenade, en Libye, au Nicaragua et au Panama dans les années 1980 ; les critiques et l'opposition internationales se font plus vives encore aujourd'hui à l'égard des menaces américaines d'envahir l'Irak sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

De la même manière, très peu de pays reconnaissent la validité des allégations américano-britanniques quant à l'autorisation implicite du Conseil de Sécurité d'envahir l'Irak, et un grand nombre d'Etats membres de l'ONU ont explicitement requis l'accord explicite préalable du Conseil de Sécurité pour attaquer l'Irak.

Ainsi, au surplus, il apparaît que M. Glennon va plus loin encore, quand il prétend, dans le *Times*, qu'« *on échappe difficilement à la conclusion selon laquelle les dispositions de la Charte relatives à l'usage de la force ne peuvent tout simplement plus être tenues pour des contraintes du droit international.* »

Ces derniers temps, il est vrai qu'une partie de la Communauté internationale a témoigné de son soutien à l'interprétation américaine de l'usage de la force contre le terrorisme et peu d'Etats s'opposèrent à une action armée des Etats-Unis en Afghanistan comme contraire aux dispositions de la Charte et du droit international.

En fait, alors que les Américains reçurent un large soutien politique pour l'usage de la force en Afghanistan, d'un point de vue juridique, une grande ambiguïté régnait quant à la campagne menée par les Etats-Unis dans ce pays. Cela étant, faut-il conclure pour autant que la communauté internationale a reconnu la *légalité* de l'action armée américaine en Afghanistan ou que cela témoignerait d'une quelconque intention, comme règle générale, d'outrepasser la Charte des Nations Unies et son interdiction pour les Etats du recours à la force ?

Une telle assertion devrait se fonder sur « *une attitude constante et invariable* », une ligne de conduite « *claire* » « *définie* » et « *sans équivoque* », pour employer les termes de la Cour Internationale de Justice en plusieurs occasions.

Traditionnellement, le Royaume-Uni et Israël partagent largement l'approche juridique faite par les Etats-Unis de l'usage de la force. L'innovation radicale en ce domaine est qu'avec la crise du Kosovo et surtout après les attaques terroristes du 11 septembre, quelques alliés des Américains qui s'étaient montrés réticents à adopter des interprétations larges des usages légaux de la force (la France par exemple) finirent par rejoindre la position américaine. Toutefois, la nouvelle menace de l'actuelle administration américaine d'utiliser la force contre l'Irak renverse la tendance. Parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité, seul le Royaume-Uni appuie la vision américaine. Un nombre considérable d'Etats appartenant à toutes les régions du monde, y compris des alliés proches comme la France et l'Allemagne, sont opposés à un recours unilatéral à la force contre l'Irak.

### ***Pas de consensus pour écarter l'interdiction de la force***

L'enjeu principal du problème actuel n'est ici rien de moins que la perspective d'ensemble du droit international. Une norme aussi fondamentale que l'interdiction de l'usage de la force peut-elle être modifiée par une sorte de pratique d'Etat comme celle manifestée, par exemple, par les Etats-Unis au cours des récentes décennies ? Pour l'affirmer, il faut prouver l'existence d'une majorité large et représentative d'Etats approuvant la pratique américaine de ces dernières années.

Dans l'ensemble, il est clair qu'il n'existe pas de consensus au sein de la communauté internationale pour suivre les Américains dans la suppression de l'interdiction de la force en matière de pratique ou de politique.

En outre, il existe de multiples autres raisons possibles pour lesquelles les Etats peuvent négliger de condamner les recours à la force actuels ou à l'état de menace des Etats-Unis ; et ces raisons ne sont pas nécessairement à chercher dans des considérations d'ordre juridique. Même en cas de manque de condamnation du recours illégal à la force par la communauté internationale, il serait difficile d'alléguer que cela équivaudrait à un changement des règles en vigueur ou de leur interprétation. Des Etats peuvent décider de ne pas s'opposer à la violation du droit international sans que cela implique pour autant qu'ils croient que le contrevenant s'est comporté correctement ; et encore moins que la conduite illégale aboutit à la modification des règles existantes. Aussi, tandis que certains Etats ne se sont pas opposés à l'exercice de la puissance militaire américaine ces dernières années, peu sinon aucun d'eux n'ont exprimé leur appui aux implications juridiques ou politiques d'abandonner l'interdiction de la force.

L'extensive interprétation américaine de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, en cherchant à élargir le champ de la légitime défense, équivaut à la fois à atténuer l'interdiction de la Charte et à restreindre le pouvoir du Conseil de Sécurité de l'autoriser. Bref, l'adoption de l'interprétation américaine de la légitime défense aurait en définitive pour conséquence de conduire à la primauté du pouvoir sur le droit.

On devrait aussi rappeler la déclaration du Tribunal militaire international de Nuremberg en cette matière, voici un demi siècle : « *La question de savoir si une action prise sous l'allégation de légitime défense était en fait offensive ou défensive doit finalement être soumise à la recherche et à l'appréciation sur le renforcement du droit.* »

Un aperçu sur la pratique des Etats depuis lors montre que de telles pratiques ne font rien moins que défier la signification habituelle des normes concernées et sont contraires à leur objet et à leur but. Elles ont échoué à se faire généralement accepter et restent unilatérales, en dépit de quelques instances ad hoc selon les circonstances.

La vision qu'a Glennon de l'interdiction de la force par la Charte des Nations Unies n'est pas nouvelle. En fait, on l'a déclarée morte de nombreuses fois depuis 1945 (Voir Thomas M. Frank, « *Who killed Article 2(4)* », 64 AJIL 809 (1970).

Malgré toutes les violations, l'article 2 (4) est néanmoins toujours vivant, y compris pour les raisons fournies par la Cour Internationale de Justice dans le célèbre paragraphe 186 de son jugement dans l'affaire du Nicaragua (1986) :

« *Si un Etat agit de manière qui, prima facie (à première vue), est incompatible avec une règle reconnue mais soutient qu'il se conduit en se référant à des exceptions ou à des justifications contenues dans la règle elle-même, puis si la conduite dudit Etat est justifiable ou non sur cette base, la signification d'une telle attitude est davantage de confirmer que d'affaiblir la règle elle-même.* »

### ***L'article 2(4) comme norme impérative***

Une raison sans doute plus forte encore est que l'interdiction de l'usage de la force incorporée dans la Charte est toujours considérée par la communauté internationale comme le plus grand résultat du droit international après la catastrophe de 1939-45. Modifier le contenu d'une norme impérative du droit international n'est pas tâche facile. Pour effectuer un tel changement il faut davantage qu'une simple absence de critiques relatives à quelques violations de la règle pertinente .

Ainsi l'article 53 de la Convention de Vienne sur les Traités dispose :

*« Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »*

A ce stade, il est difficile de nier le caractère de *ius cogens* incorporé dans l'article 2(4) avec ses exceptions reconnues dans l'article 51. Même en tenant compte de quelques divergences d'opinions dans la communauté internationale, l'on ne peut affirmer qu'une nouvelle règle impérative élargissant la notion de légitime défense ou reconnaissant une autre exception à l'interdiction générale de la menace ou de l'usage de la force dans les relations internationales a fait son apparition.

Ou moins encore accepter l'affirmation de Glennon selon laquelle l'interdiction générale de l'usage de la force n'existe plus et que les Etats-Unis seraient fondés ' en raison du record historique de leurs violations de l'interdiction - d'envahir l'Irak sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

**\*Ce texte est une traduction (non revue par l'auteur) d'un article du Professeur Marcelo Kohen, paru dans *World Editorial and International Law* de janvier 2003. L'original en anglais est d'ores et déjà sur le site du GPRI.**

### **G-8**

Jean-Pierre Stroot  
23 janvier 2004

A priori, rien n'empêche les chefs d'Etat de se réunir et de papoter. Quand il s'agit des huit pays les plus puissants du monde parmi les 192 membres des Nations unies, comme c'est le cas du G-8, les 182 états restants ont de quoi s'inquiéter, au minimum, de se sentir sur la touche. Objectivement, l'inquiétude devrait également gagner la plupart des participants au G-8. Celui-ci regroupe notamment l'ensemble des anciens colonisateurs déchus, qui se retrouvent sous la houlette du nouvel empire américain. Tous ne sont pas vassalisés au plein sens du terme, mais aucun ne peut afficher une complète indépendance.

Cela n'aurait guère de conséquences, si l'équipe au pouvoir aux Etats-Unis ne dérivait lentement vers une forme de démocratie coercitive après avoir mené une diplomatie tout aussi coercitive faisant fi du droit international. La loi de la jungle dans les relations internationales a repris vigueur à l'occasion de la fin de la guerre froide. Au cours de celle-ci, les deux superpuissances avaient besoin d'alliés. Non seulement elles ménageaient les peuples, mais elles les courtoisaient et tentaient de renverser les alliances. Souvent les satellites de l'URSS avaient un niveau de vie supérieur à celui du centre.

Aujourd'hui les précautions ne sont plus de mise. Celui qui n'obéit pas, y compris aux ordres illégitimes, devra être puni, comme dans toute bonne organisation mafieuse. Cette rupture explique en partie la transformation du G-8 qui, de réunion de pays alliés (G.-7), mais dotés d'une certaine autonomie, est devenu celle des sujets de l'empire central, même si la Russie occupe encore une place à part.

Cet état de fait peut à court terme convenir à nombre de gouvernements concernés, dont l'idéologie dominante est assez proche de celle dominante au centre. Toutefois, leur situation devient plus difficile à tenir étant donné la dérive autoritaire à laquelle, par mimétisme, ils tentent de soumettre leurs propres concitoyens.

La guerre permanente contre un terrorisme à réinventer et alimenter chaque jour est un instrument idéal entre les mains des plus puissants. Elle justifie cet ajout de coercition qui ronge petit à petit les libertés publiques : un peu plus de coercition, un peu moins de démocratie. Si la boucle ne s'arrête pas, il ne reste plus guère de démocratie après un certain nombre de tour de vis.



Les populations perçoivent les dangers d'un assujettissement progressif, qu'elles assimilent malheureusement à la mondialisation. Une partie, souvent jeune et inquiète, l'exprime en manifestant leur rejet du G-8. Celui-ci est tout au plus une cérémonie symbolique dont le rituel est destiné à annoncer au reste du monde que sa direction reste ferme. Il tend par sa répétition et ses solennités à se donner une légitimité aux dépens de l'ONU, mais reste-t-il aujourd'hui l'espoir de rendre ses prérogatives à cette organisation et de lui donner les moyens d'assurer la paix, telle que ses fondateurs l'avaient conçue après la seconde guerre mondiale ?

#### Incidents et G-8

Depuis la fin de la guerre froide, la contestation du G-8 et de la mondialisation purement économique se fait de plus en plus forte. Les manifestants sont toujours plus nombreux. Ils sont souvent très jeunes. Ils s'inquiètent d'un développement qui leur échappe comme il échappe de plus en plus aux gouvernements qu'ils ont élus quand ils se retrouvent en démocratie. Ils se regroupent en des cercles très divers qui débordent les partis politiques traditionnels, bridés dans leurs initiatives quand ils se retrouvent à la gestion des affaires. Leur contestation dépasse largement les frontières nationales. Les défilés sont souvent perturbés par de petits groupes de casseurs dont nombre d'entre eux n'ont ni pensée, ni a fortiori de programme politique et dont les plus dangereux sont des groupes minoritaires d'extrême droite, organisés et structurés en milices. Depuis le G-8 à Gènes en Italie où des policiers dévoyés leur avaient permis d'intervenir violemment, dans l'espoir de déconsidérer l'ensemble du mouvement protestataire, l'impression prévaut que tout est bon pour atteindre cet objectif de diabolisation. Les désordres ne peuvent que renforcer le camp de l'idéologie sécuritariste, soucieuse de limiter les libertés publiques.

Genève s'est retrouvée piégée, malgré les mesures prises par les autorités locales. Cependant, il ne faut pas que le "crime" paye. Quelle que soit l'opinion que suscitent les revendications disparates exprimées par les manifestants, elles ont le mérite de rappeler les problèmes que les jeunes, c'est à dire l'avenir de nos sociétés, se posent. Elles tranchent sur l'hypocrisie et le cynisme des relations entre les participants du G-8. Il est ahurissant d'entendre les médias discuter à perte de vue sur la chaleur des poignées de main échangées par les chefs d'état et de voir le départ prématuré de l'actuel président des USA qui laisse s'amuser les petits. D'ailleurs, le communiqué final est d'une totale vacuité.

J.P. Stroot

## GLOSSAIRE DE LA DIPLOMATIE ET DE LA GUERRE D'AUJOURD'HUI

Gabriel Galice

23 janvier 2004

Termes	Sens réel
Armes de destruction massive	On désigne par « armes de destruction massive » les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Les armes les plus massivement destructrices (à moindre risque pour l'attaquant si l'adversaire n'en dispose pas) restent les armes nucléaires. Cette grave question a fait l'objet d'un grossier prétexte de guerre contre l'Irak. Un paradoxe de plus : les attaquants disposent de ces armes abusivement imputées à l'attaqué.
« Axe du mal »	Qui tient la balance de la justice ? Qui détient le glaive décidant de départir, de trancher entre le bien et le mal, le juste et le faux ? Le décideur doit parler « au nom de... » pour paraître légitime. George W Bush et Tony Blair parlent au nom de Dieu, du Bien, du Peuple, de l'Humanité. Les évêques anglicans ont utilement rappelé que la politique n'est pas la morale et que cette référence éthique était abusive.
Bavure	La bavure évoque la figure de l'imprévu, de l'accident. Le postulat étant celui d'une « guerre 0 mort », le retour du réel ne se justifie que par un imprévisible nommé « bavure ».

Termes	Sens réel
« Bombes intelligentes »	<p>Selon le rapport de Marc Herold, de l'université du New Hampshire (cité par <i>Courrier International</i> n°647), les bombes « intelligentes » tuent davantage de civils que les bombes traditionnelles, contrairement à l'objectif affiché. Pour 10 000 tonnes larguées, la première guerre de Golfe a tué 363 civils en utilisant 6% de bombes intelligentes, la guerre en Yougoslavie 923 civils pour 29%, la guerre d'Afghanistan 2214 civils pour 60%. La première conclusion qui s'impose est que le discours officiel est mensonger quand il prétend épargner des civils par l'emploi d'armes modernisées ; la seconde que l'intelligence est dans l'homme ou n'y est pas. L'imbécillité est mortelle, et la technique accroît sa létalité.</p>
Choc et effroi	<p>Sous le mot d'ordre <i>Shock and Awe</i> (surprise et effroi), les forces américaines entreprirent de terroriser la population irakienne, les partisans du régime, l'armée adverse. En s'étonnant ensuite de n'être pas perçus comme des libérateurs. Un tel slogan n'est-il pas la définition même du terrorisme, qui vise à intimider, à créer l'insécurité ? A noter au passage que le mot « awe » a une connotation religieuse.</p>
Etat-voyou	<p>L'appellation made in USA <i>Rogue State</i> peut s'entendre de plusieurs façons. Officiellement, il s'agirait des Etats ne respectant pas la légalité internationale. Mais les Etats-Unis sont, sur ce plan, de plus en plus clairement mal placés pour s'ériger en donneurs de leçons cf : <a href="http://members.aol.com/superogue/homepage.htm">http://members.aol.com/superogue/homepage.htm</a> et William Blum, <i>L'Etat voyou</i>, Parangon. Reste une définition plus prosaïque : « A rogue State is whoever the United States says it is » (Un Etat-voyou est quiconque déclaré tel par les Etats-Unis), selon Robert S. Litwak, <i>Rogue States and US Foreign Policy</i>, John Hopkins University Press, Baltimore, 2000.</p>
Guerre aux réseaux informatiques	<p>On pourrait traduire par « guerre branchée ». En anglais : <i>Wired warfare</i>. On parle aussi d'« attaque contre les réseaux informatiques » (<b>C</b>omputer <b>N</b>etwork <b>A</b>ttack ou CNA) <a href="http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwpList5111/E4E4A03DE3BE1211C1256BF900332F62">http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwpList5111/E4E4A03DE3BE1211C1256BF900332F62</a></p>
Guerre asymétrique	<p>Le lieutenant-colonel Donald A La Carte écrit dans la <i>Revue militaire canadienne</i> (Hiver 2001-2002) : « Ce concept englobe d'ordinaire les techniques, armes et tactiques que peut employer un adversaire pour déjouer ou contourner la supériorité technique de son ennemi, dans ce cas-ci, les pays d'Amérique du Nord. Une attaque asymétrique cherche essentiellement à transformer « l'espace de combat » dans lequel se déroule le conflit. » L'expression « guerre asymétrique » s'avère paradoxale : elle désigne <i>les réponses qu'apporte le faible à la suprématie du fort</i> en cherchant à déplacer le terrain de la confrontation, en évitant le choc frontal : guérilla rurale ou urbaine, techniques de la Résistance qualifiées de « terroristes » par l'occupant nazi sont autant d'exemples de « guerre asymétrique ». Dans la guerre en Irak, nombre de journalistes, discrets sur l'écrasante inégalité des forces, ont relayé promptement le discours des porte-parole militaires en parlant de « guerre asymétrique » quand des Irakiens se sont transformés en bombe vivantes.</p>
« Guerre cognitive »	<p>Christian Harbulot, Nicolas Moinet et Didier Lucas définissent la Guerre cognitive comme « un des versants les plus innovants de la guerre de l'information » <a href="http://www.strategic-road.com/intellig/infostrategie/pub/guerre_cognitive_superiorite_strategie_txt.htm">http://www.strategic-road.com/intellig/infostrategie/pub/guerre_cognitive_superiorite_strategie_txt.htm</a></p>
« Guerre préventive »	<p>L'anglais fait la nuance entre « preemptive » et « preventive » quand le français ne connaît que « préventif ». « Preemptive » serait l'action de <i>riposte anticipée à une menace imminente</i>. C'est la définition que reconnaîtrait la loi internationale, selon Joseph Cirincione, de la Fondation Carnegie cf Alain Bock « Preventive or Preemptive War ? » <a href="http://www.antiwar.com/bock/b091002.html">http://www.antiwar.com/bock/b091002.html</a> Quand bien même l'Irak aurait eu des armes chimiques, on voit mal comment elle aurait attaqué les Etats-Unis par ce moyen. Dans l'article du <i>Monde diplomatique</i> de septembre 2002, Paul-Marie de la Gorce dénonce « ce dangereux concept de guerre préventive » <a href="http://www.monde-diplomatique.fr/2002/09/LA_GORCE/16840?var_recherche=guerre+preventive">http://www.monde-diplomatique.fr/2002/09/LA_GORCE/16840?var_recherche=guerre+preventive</a> Pas seulement « contre le terrorisme » ou les « Etats-voyous » mais face à « d'autres menaces émergentes du XXIème siècle », selon Donald Rumsfeld. Bref, quand ils veulent, où ils veulent.</p>
« Guerre propre »	<p>La guerre propre n'existe ni au propre, ni au figuré (cf. supra « bombes intelligentes »).</p>
Libération	<p>Mieux que l'ingérence, la « libération » est un autre oxymore pour désigner l'impériale occupation des territoires réputés souverains par le droit international. Au prétexte de libérer les Irakiens de la dictature de Saddam Hussein, les occupants les « libèrent » de leur patrimoine culturel et attendant de les « soulager » de leurs ressources pétrolières et de les « exonérer » de</p>

Termes	Sens réel
	leur droit à s'autogouverner.
<b>M</b> édicament d'assaut	« On parle désormais de « médicament d'assaut » mis au service du contre-terrorisme, à mi-chemin entre gaz anesthésique et gaz de combat », Chantal Bismuth et Patrick Barriot, « De destruction massive ou conventionnelles, les armes tuent les civils », <i>le Monde diplomatique</i> , mai 2003.
Multilatéralisme efficace	Dès 1993, le Président Clinton met les choses au point : « Multilaterally when possible, but unilaterally when necessary » Dans leur entreprise de dé-nomination du réel et leur souci de répondre à l'accusation d' <b>unilatéralisme</b> , les Etats-Unis ont forgé la notion de « multilatéralisme efficace » (effective multilateralism) Leur sous-Secrétaire d'Etat pour la maîtrise des armements, Stephen G. Rademaker a expliqué (le 13 février 2003, devant la Conférence du Désarmement à Genève) : « le multilatéralisme est plus important que jamais, mais sans direction ( <i>leadership</i> ), - sans colonne vertébrale, on peut prévoir que le multilatéralisme est voué à l'échec ». (multilateralism is more important than ever, and that without leadership — without backbone — multilateralism is predictably condemned to failure) En clair, loin d'être un équilibre de forces et de pouvoirs, le « multilatéralisme efficace » est charpenté autour de la colonne vertébrale que constitue la direction étasunienne des affaires du monde. <a href="http://www.state.gov/tacrls/rm/2003/17744.htm">http://www.state.gov/tacrls/rm/2003/17744.htm</a>
« <b>R</b> enverser le dictateur »	Les instigateurs des déstabilisations diverses excipent de grands principes et de bons sentiments. Le « renversement du dictateur » présente un double avantage psychologique : <i>disqualifier</i> moralement l'adversaire <b>et personnaliser</b> en remplaçant la légitimité des peuples comme acteurs légitimes de leur histoire. Au prétexte de « renverser Saddam », on tue des milliers de personnes par la guerre, puis par l'embargo, puis par la guerre encore. L'exhibition de la personne dissimule la population. Quand le dirigeant est manifestement trop sympathique (type Salvador Allende), il figure l'Ennemi abstrait : hier le communisme, aujourd'hui le terrorisme ou le Mal (le Malin, le Diable). On peut alors installer au pouvoir un Augusto Pinochet, « mal nécessaire. »
<b>S</b> écuriser	Sécuriser le secteur revient à le nettoyer, fût-ce en y mettant le prix du sang.

Il importe de comprendre à quel point la globalisation est un phénomène excédant l'extension topographique, géographique. La globalisation est globalisante, globalitaire (Ignacio Ramonet). Elle gomme les frontières entre public et privé, entre civil et militaire, entre l'économie et la politique, entre le droit et la force. Elle joue à la fois de la concentration et de la dispersion (Président Clinton : « Nous devons être au centre de tout réseau global vital ») La conduite offensive des opérations militaires implique bel et bien la vie quotidienne des civils. On recommandera aux germanistes la lecture de l'étude de Gebhard Geiger, publié par la fondation gouvernementale allemande *Stiftung Wissenschaft und Politik* « Offensive Informationskriegführung » [http://www.swp-belin.org/pdf/ap/druck/s02\\_02druck.htm](http://www.swp-belin.org/pdf/ap/druck/s02_02druck.htm) et à tous de lire ou de se faire traduire le rapport « Joint Doctrine for Information Operations », décrivant par le menu « le jalon définissant comment les forces conjointes utilisent les opérations d'information pour soutenir notre stratégie militaire nationale » (a significant milestone in defining how joint forces use information operations (IO) to support our national military strategy), selon les termes du Général Henry H. Shelton [http://8tharmy.korea.army.mil/PAO/references/jp3\\_13.pdf](http://8tharmy.korea.army.mil/PAO/references/jp3_13.pdf)

Le DARPA (Defense Advanced Research Project Agency) développe deux nouveaux projets : l'**IEO** (Information Exploitation Office) et l'**IAO** (Information Awareness Office), sous-agence à la tête de laquelle Donald Rumsfeld a nommé l'amiral John Pointdexter. Impliqué dans « l'Irangate » et dans maints trafics d'armes permettant de contourner le contrôle du Congrès, John Pointdexter fut condamné en 1990 à 18 mois de prison pour « complot, obstruction à la justice, destruction de preuves ». La sentence, cassée pour vice de forme n'eut pas de suite, la Cour Suprême s'opposant à la révision du procès.

Organisme de recherche, l'IAO développe le programme **TIA** (Total Information Awareness ou Connaissance total de l'information).

Il ne prétend rien moins, sous couvert de lutte contre le terrorisme évidemment, qu'à tout connaître sur tous et sur tout partout. <http://www.geocities.com/totalinformationawareness/> Ces projets ravivent l'ambition du réseau *Echelon* <http://search.aclu.org/AdvancedSearchResults.cfm>, vaste système de surveillance planétaire longtemps secret associant les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'ensemble est géré par la **NSA** (National Security Agency) étasunienne, dont le budget est quatre fois supérieur à celui de la CIA.

Le Président George W Bush et le Premier Ministre Tony Blair ont menti à leurs peuples et aux représentants de

leur nation sur la menace réelle de l'armement irakien pour susciter l'adhésion à l'entrée en guerre, falsifiant des rapports et fabriquant des preuves. Certains voient dans de tels actes des crimes de parjure.

Gabriel Galice

## **GUERRE DE L'INFORMATION ET MOTS DE GUERRE**

L'équipe du GIPRI

23 janvier 2004

La guerre de l'information (*Infowar* en anglo-américain) est aussi ancienne que la guerre elle-même. Dans « L'art de la guerre » (500 ans avant J.C.), Sun-Tzu écrit : « L'affaiblissement ou l'élimination d'un adversaire est possible grâce à un usage habile d'une rumeur ponctuelle ou répétitive savamment diffusée ». Les exigences (et apparences) démocratiques ainsi que les nouvelles technologies confèrent une dimension supérieure et des formes inédites à l'actuelle guerre de l'information. Le déclenchement de la guerre amplifie la guerre de l'information, comme en témoigne l'actuel conflit irakien.

Comme la guerre stricto sensu, la guerre de l'information comporte un stade de *préparation* et une phase d'*action*. La préparation se fait de plus en plus en amont et de façon de plus en plus globale. On parle désormais de *guerre cognitive* pour désigner la manipulation des connaissances, des concepts, des symboles, en recourant aux outils des sciences cognitives. La guerre de l'information comprend la lutte pour *s'approprier* des informations et la capacité à en *produire*.

La compénétration des sphères économiques, politiques et militaires, la mondialisation financière, technologique et géographique des grandes entreprises et des puissances étatiques remodelent les relations de dominations et d'inégalités, déplacent les formes de suprématie et de résistance.

Non sans une certaine candeur (plus feinte que réelle), les puissants protestent contre les réponses « asymétriques » des dominés qui, ne disposant pas de la force élaborée, usent de la ruse ou de violences plus rudimentaires. La célèbre romancière Arundhati Roy le note avec son ironie mordante : « Devant les forces armées les plus riches, les mieux équipées et les plus puissantes que le monde ait jamais vues, l'Irak a montré un courage spectaculaire et a même réussi à opposer une véritable défense. Une défense que le couple Bush-Blair a aussitôt dénoncé comme une tromperie, une lâcheté. ( Mais la tromperie est une vieille tradition chez nous, les indigènes. Quand nous sommes envahis/colonisés/occupés et qu'on nous ôte toute dignité, nous avons recours à la ruse et à l'opportunisme [1] » « L'info dominance » est une dimension intrinsèque de la hiérarchie des puissants et des puissances [2].

L'information est conçue comme « la nouvelle monnaie du royaume international [3] » : cette monnaie peut être fausse. La technologie de l'information et les manipulations qu'elle occasionne touchent les hommes et les machines, les cerveaux et les infrastructures. Elle affecte les corps sociaux et les esprits humains. Les armes latentes préparent et accompagnent les armes létales. L'information, ensemble de câbles (plus que les « tuyaux ») et de contenus intriqués, est moyen et objectif de puissance économique, politique, militaire, ainsi qu'en témoignent les négociations de l'OMC sur les services. Le modelage du monde (*Shaping the world* est la doctrine étasunienne apparue en 1997) passe par l'édiction et la standardisation des normes US mondialisées mais aussi par le façonnage langagier et linguistique qui présente de troublantes analogies avec le monde de George Orwell (Eric Blair pour l'état civil).

[1] Arundhati Roy, « Bush, obscène mécanicien de l'empire », *Le Monde*, 9 avril 2003.

[2] « Le rapport entre la techné et le capital est une interaction rationalisante/légitimante qui investit le champ social ' c'est le propre de la société industrielle », Saïda Bédar, « Infodominance et globalisation », *Les Cahiers du Numérique*, vol.3, n°1-2002 », *Guerre et stratégie* », CIRPES, <http://dyonisos.ehess.fr/cirpes/publi/sbinfodo.html>

[3] « la suprématie nucléaire était la condition sine qua non pour diriger les coalitions d'antan. A l'ère de l'information., c'est la suprématie en matière d'information qui jouera ce rôle (...) En vérité, c'est au XXIème siècle, et non au XXème, que les Etats-Unis seront au faite de leur puissance. L'information est la nouvelle monnaie du royaume international et les Etats-Unis sont mieux placés que tout autre pays pour valoriser leur potentiel de ressources matérielles et logicielles par le biais de l'information. » Joseph S. Nye et William A.

Owen, Foreign Affairs, mars-avril 1996, cité par Herbert H Schiller, « Vers un nouveau siècle d'impérialisme américain », Le Monde diplomatique, août 1998.

---